

## Cahier de doléances du Tiers État de Livry (Seine-Saint-Denis)

Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Livry<sup>1</sup>, arrêté en l'assemblée du 16 avril 1789.

Clergé.

Art. 1<sup>er</sup>. Que les dîmes soient supprimées, qu'il y soit pourvu par un impôt sur les habitants et les propriétaires de fonds, pour la subsistance des curés, à raison de 1200 livres au moins par année, et 500 livres pour les vicaires.

Nota. La perception des dîmes est ta source d'une infinité de querelles et de procès, soit entre les décimateurs et les redevables, soit entre les décimateurs eux-mêmes.

Art. 2. Que les droits du curé pour les publications de bans, pour les mariages, enterrements et délivrance d'extraits, soient taxés ; que cette taxe soit mise en un lieu apparent, et que chacun puisse savoir ce qu'il doit légitimement, et qu'on ne puisse exiger arbitrairement.

Art. 3. Que les bénéficiers soient tenus de faire les baux à loyers ou à rentes des biens dépendait de leurs bénéfices, avec la plus grande publicité, et que les successeurs soient tenus d'entretenir et exécuter les baux de leurs prédécesseurs.

Nota. La plupart des bénéficiers exigent des pots-de-vin considérables et viennent à mourir avant que les nouveaux locataires entrant en jouissance, ou s'ils louent de forts emplois, le fermier dépense 40 à 50 000 livres pour les monter, ce qui est souvent toute sa fortune et quelquefois au delà ; à peine se trouve-t-il à la première ou seconde année de son bail, le bénéficié vient à mourir, et son successeur renvoie le fermier, ou lui fait supporter une augmentation considérable, à quoi il est obligé de souscrire, ayant mis tous ses fonds pour monter cet emploi, ce qui a ruiné des familles et dont on a des exemples récents.

Cette noie est fondée sur ce qu'un particulier qui achète une terre est obligé d'entretenir les baux faits par son vendeur, ou payer une indemnité. Pourquoi un bénéficié, qui n'achète pas, aurait-il plus de privilège ?

Noblesse.

Art. 1<sup>er</sup>. Que les capitaineries des chasses soient abolies ; qu'il soit permis aux seigneurs seuls et aux propriétaires de fiefs de chasser au fusil, sans néanmoins pouvoir empêcher les cultivateurs et propriétaires de détruire le gibier qui nuit et détruit leurs plantations.

Art. 2. Que les droits d'échanges soient supprimés, comme gênant la liberté des propriétaires de biens-fonds.

Art. 3. Que les rentes seigneuriales et les rentes foncières soient déclarées rachetables en tout temps, sur le pied du denier qui aura lieu lors du rachat.

Doléances générales.

---

<sup>1</sup> Livry-Gargan en 1912.

Art. 1<sup>er</sup>. Que le droit de propriété soit inviolable, et que nul ne puisse en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans aucun délai.

Art. 2. Que les enrôlements forcés soient défendus, même ceux de la milice ; ces derniers ruinent les pauvres habitants de la campagne.

Art. 3. Que tout privilège exclusif soit détruit, excepté et dans le cas où l'assemblée des Etats généraux jugerait à propos d'en accorder pour l'avantage et le soutien de l'Etat.

Art. 4. Que l'impôt soit unique, autant comme faire se pourra ; qu'il soit réparti avec la plus grande égalité envers tous, sans aucune exception de privilège, et d'une manière à ce que chaque particulier puisse connaître ce qu'il doit payer, et pourquoi.

Art. 5. Que le sel soit à prix égal par tout le royaume, et à prix modique.

Art. 6. Que les aides soient supprimées ; que dans les pays vignobles la taxe soit fixée sur chaque muid de vin récolté par le cultivateur, eu égard à la qualité du vin ; que cette taxe soit payée par quartier, d'après l'inventaire qui sera fait chez les particuliers, sous la direction de la municipalité, et par des commissaires nommés par les Etats généraux, et rendre, d'après ce, le commerce du vin entièrement libre.

Nota. Ces droits sont ignorés par la plupart des habitants des campagnes, qui souvent éprouvent des procès de la part des employés, et aiment mieux s'accommoder, dans le doute de savoir même s'ils sont en faute.

Art. 7. Que les accaparements de blés soient défendus, sous peine de punitions exemplaires ; que la vente des grains ne puisse être faite que sur les marchés publics, et non sur la montre des grains en petits sacs ou en poches ; que les laboureurs et fermiers soient tenus d'apporter leurs grains dans les marchés établis, et dont ils ont reconnu le commodo ; que le prix du blé soit porté au plus haut à 24 livres le setier, mesure de Paris, et attendu que la cherté du blé est excessive, que l'homme de journée, chargé de famille, ne gagnant que 25 sous par jour, ne peut gagner assez pour vivre, surtout dans les paroisses dont la récolte a été grêlée et les secours épuisés. L'assemblée des Etats généraux sera suppliée très-humblement de remédier, le plus promptement possible, à la cherté du blé et du pain, et de venir au secours des nécessiteux.

Art. 8. Que la mendicité soit absolument défendue, comme contraire à la bonne police et à l'ordre social ; à l'effet de quoi, il sera pourvu à la subsistance des indigents et des ouvriers incapables, par leur vieillesse ou leurs infirmités, de gagner leur vie, soit par des hospices ou des taxes particulières, dans chaque paroisse, ou plusieurs réunies ensembles.

Art. 9. Que les droits de contrôle, centième denier et d'insinuation, soient fixés, non équivoqués, et d'une manière assez claire pour que chaque particulier puisse reconnaître ce qu'il doit payer.

Doléances particulières de la paroisse de Livry.

Art. 1<sup>er</sup>. Que, cette paroisse étant située sur le grand chemin de Paris à Meaux, le seigneur et les propriétaires de terrains qui bordent les grandes routes aient la faculté de rentrer dans la propriété des arbres qui sont plantés le long de la route, sur leur terrain, en remboursant la valeur, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, ce qui fera rentrer des fonds au Roi.

Art. 2. Que les habitants de la paroisse de Livry soient maintenus dans le droit d'envoyer paître leurs bestiaux dans les bois hors défens, et dans celui de couper, en tous temps, le bois mort et le mort bois, dans toute l'étendue de la forêt Livry-Bondy, suivant et aux termes de la concession qui leur en a été faite par le roi Philippe, par des lettres patentes du mois de juillet 1276, et du droit annuel que les habitants payent au seigneur, aux termes d'une transaction du 31 juillet 1530.

Art. 3. Qu'il soit ordonné la destruction des lapins, faisans, chevreuils et daims, dont la quantité prodigieuse détruit la production des cultivateurs, ainsi que les bois.

Art. 4. Que le marché de blé, établi à Livry par lettres patentes, données à Fontainebleau, au mois d'octobre 1775, soit remis en activité, en enjoignant au moins aux laboureurs des environs, qui ont signé le commodo, de le garnir de grains.

Nota. Ce marché a tenu trois ans, à la satisfaction du public, et n'a cessé que parce que les laboureurs et fermiers y apportaient du grain dans de petits sacs en poche ; ayant eu la faculté de le vendre chez eux, et celle de l'exportation, le peuple ne pouvait avoir de grains ; les fermiers disaient aux boulangers et meuniers qui se plaignaient : Venez chez nous, nous vous en vendrons telle quantité que vous voudrez, pareil à celui dont vous voyez la montre, à tel prix, ou nous le garderons. C'est par de tels procédés que le marché a cessé et que la famine se met en France.

Art. 5. Il est très-nécessaire d'avoir un vicaire dans cette paroisse ; mais son territoire est trop petit, et quoiqu'il soit composé d'environ 2800 arpents, il n'y a guère que 400 arpents en valeur ; le surplus est en bois, et cette paroisse n'a aucuns revenus communaux pour pourvoir à la subsistance d'un vicaire.

Art. 6. Qu'il n'y ait d'autre colombier que celui du seigneur, attendu la modicité du terrain en culture. Enfin les habitants de la paroisse de Livry, pénétrés de reconnaissance des bontés de Sa Majesté, qui a bien voulu convoquer les Etats généraux du royaume, espèrent qu'ils voudront bien prendre en considération les doléances et remontrances, et avoir égard à ce que cette paroisse a été totalement perdue de récolte par la grêle du 13 juillet dernier.